ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
28 février 1989 *

Dans l'affaire 19/88,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

International Container et Transport (ICT), société de droit français, ayant son siège social à l'aéroport Charles de Gaulle (Roissy-en-France),

BFI Électronique SA, société de droit français, ayant son siège social à Paris,

et

Direction générale des douanes et droits indirects de Roissy-en-France,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 90.28 A II a) du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de M. R. Joliet, président de chambre, Sir Gordon Slynn et M. G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

(motifs non reproduits)

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, par jugement du 23 juillet 1987, dit pour droit:

La sous-position 90.28 A II a) du tarif douanier commun ne comprend pas, parmi les appareils de mesure pour les grandeurs électriques, des appareils qui n'opèrent de telles mesures qu'en vue d'effectuer des contrôles de conformité de composants électroniques.

* Langue de procédure: le français.